

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.054 du 17 mars 2008

A.157.802/VIII-4818

En cause : **DUBUFFET** Patrick,
 rue des Cyclamens 6
 4500 Huy,

 contre :

 la ville de Huy.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2004 par Patrick DUBUFFET qui demande l'annulation de la décision du 10 mai 2004 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de deux jours, prenant cours à la date du 1^{er} juin 2004;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande de M. CUVELIER, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 janvier 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 décembre 2007, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 10 mai 2004 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy a décidé d'infliger à Patrick DUBUFFET la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de deux jours, prenant cours à la date du 1^{er} juin 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.